

## **S.T. DUPONT**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 26 213 977,80 euros

Siège social :

92, Boulevard du Montparnasse

75014 Paris

R.C.S Paris B 572 230 829

## **S T A T U T S**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

#### Article 1 – FORME

La Société S.T. DUPONT est une société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La constitution de la société en 1934, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, sa transformation ultérieure en société anonyme, et les modifications successives apportées à son capital sont rappelées en annexe aux présents statuts.

#### Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**S.T. DUPONT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement et indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- La fabrication, la vente, la distribution et la promotion d'objets en métaux précieux et de tous les articles de luxe, tels qu'objets de maroquinerie, textiles, horlogerie, cristallerie, joaillerie ou orfèvrerie, articles de prêt-à-porter ou haute couture, articles de voyage, instruments à écrire, objets pour fumeurs, notamment briquets, etc.
- L'assistance aux entreprises dont l'activité comprend l'industrie et le commerce d'articles similaires, qu'ils soient de luxe ou non, notamment « jetables »,
- Toute assistance technologique en relation avec l'exploitation des brevets de la société par des tiers,
- La conception et la réalisation de machines, organes de machines, outillages et appareillages et notamment hydrauliques et pneumatiques et de leurs annexes, en particulier de tous dispositifs de commande de réglage et de contrôle,

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,
  - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la Société est :

92, Boulevard du Montparnasse  
75014 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le siège social peut également, sous réserve des dispositions légales en vigueur, être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du six octobre mil neuf cent trente quatre, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS

#### Article 6 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de € 26 213 977,80 euros (vingt-six millions deux cent treize mille neuf cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt cents). Il est divisé en 524 279 556 actions de cinq cents (EUR 0,05) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

#### Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions définies par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée individuelle. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 9 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

#### **Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de leurs titulaires. Les actions nominatives peuvent être converties au porteur et réciproquement, sauf stipulation contraire de la loi. Les droits sur les actions résultent d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. Si le délai de communication, fixé par les règlements en vigueur, de ces informations n'est pas respecté ou si les informations fournies par l'établissement teneur de comptes, à l'exception de la communication de l'adresse électronique, sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central peut demander la communication de ces informations, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

La Société a la faculté de demander l'identification des porteurs d'obligations dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessus.

Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

L'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire de titres sous la forme nominative n'ayant pas son domicile sur le territoire français est tenu de révéler dans les conditions, notamment de délai, prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée, le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, dans les conditions prévues ci-dessus. Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions ci-dessus n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'indication, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, selon le cas, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

3. La Société peut également, sans préjudice des obligations légales et statutaires prévues par ailleurs, demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations excédant 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

L'absence de déclaration des franchissements de seuils prévus par la loi entraîne l'application des sanctions légales en vigueur.

4. La Société peut, en outre et sans préjudice des obligations de déclaration prévues à l'article 10.3 des statuts, demander à toute personne morale propriétaire de ses actions

et possédant une participation dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social ou des droits de vote de cette personne morale qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

### **Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominative ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

### **Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action, donne droit dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles. Notamment, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa

liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### I – DIRECTOIRE

##### Article 14 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1. La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de sept. Le Conseil de Surveillance pourra à tout moment au cours du mandat des membres du Directoire, désigner un ou plusieurs membres supplémentaires dans la limite du nombre maximum fixé par la loi ou décider de réduire le nombre de membres du Directoire en s'abstenant de pourvoir un siège devenu vacant.
2. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de Surveillance.
4. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

#### **Article 15 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE**

1. Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année d'expiration de cette durée. A l'expiration de cette durée le Directoire est entièrement renouvelé.
2. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.
3. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

#### **Article 16 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELIBERATIONS – REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président qui représente la société à l'égard des tiers. Il peut également nommer une ou plusieurs personnes ayant le même pouvoir de représentation et qui portent le titre de directeurs généraux dans les limites et conditions fixées par la loi ».

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Il peut désigner un Vice Président qui préside les séances en l'absence du Président.

Pour les délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire. Un membre présent peut représenter un autre membre et un seul.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf dans le cas où il n'y a que deux membres présents et aucun représenté.

Les décisions du Directoire peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Directoire et garantissant leur participation effective, dans les conditions et limites prévues par la loi.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et limites fixées par la loi.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Les procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

3. Le Directoire, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

#### **Article 17 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE**

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, les comptes consolidés.
3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

4. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

#### **Article 18 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

#### **Article 19 – CUMUL DE MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

1. L'acceptation et l'exercice des fonctions de membre du Directoire entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait aux limitations légales en vigueur en ce qui concerne le cumul des mandats au sein des sociétés anonymes, sauf dérogations prévues par la loi.
2. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation.

A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

### **II – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION**

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf, dans les conditions légales, en cas de fusion avec une autre société anonyme. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé membre du Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.
3. L'acceptation et l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait aux limitations légales en vigueur en ce qui concerne le cumul des mandats au sein des sociétés anonymes, sauf dérogations prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi.

A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

4. Le Conseil de Surveillance peut décider la création, avec le concours de personnes non administrateurs, de comités et/ou commissions chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil de Surveillance fixe la composition et les attributions de ces comités et/ou commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
5. Le Conseil de Surveillance peut nommer sur proposition de son président un ou deux censeurs choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par Le Conseil de Surveillance sans qu'elle puisse excéder quatre ans.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, Le Conseil de Surveillance peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil de Surveillance et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président.

Les fonctions de censeur peuvent être rémunérées. La rémunération des censeurs est fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination. Le Conseil de Surveillance

peut également autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la société.

### **Article 21 – ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

«Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois. »

### **Article 22 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE**

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 4 années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.
2. Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Par ailleurs, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

### **Article 23 – VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès, par démission ou pour toute autre cause, d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 24 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **Article 25 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX –REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président. Le Conseil de Surveillance peut élaborer un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

Les convocations sont faites par tout moyen au moins trois jours à l'avance. En outre aucune forme ni délai ne sont requis si la totalité des membres est présente ou représentée.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président, ou le Vice-Président, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur arrêté par le Conseil de Surveillance, ses membres peuvent participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi, aux réunions de Conseil de Surveillance ; toutefois, ils ne peuvent participer par ces moyens aux délibérations visées par la loi et mentionnées par le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil peut donner, par écrit, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi sont réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## **Article 26 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
2. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération.
3. Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil de Surveillance peut également autoriser le Directoire, dans les mêmes conditions, à consentir des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, étant précisé que l'absence d'autorisation préalable est, dans les conditions légales et réglementaires, inopposable à la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à

l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

4. Les décisions suivantes du Directoire sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :
  - les émissions de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
  - la mise en place de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et les plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié de la Société ainsi que de membres du personnel salarié ou de dirigeants des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies par la loi, ainsi que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et les attributions d'actions au bénéfice de membres du Directoire de la Société et plus généralement tout plan d'actionnariat des salariés et dirigeants des dites sociétés ou groupements ou des membres du Directoire de la Société.
5. Il autorise les conventions visées à l'article 28 ci-après.
6. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
7. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
8. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 27 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.
3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 28 ci-après.

## **Article 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance., puis sur rapport des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L.225-1 et L. 226.1 du Code de Commerce.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Sont néanmoins dispensées de communication, les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **Article 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne, conformément à la loi deux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Sans préjudice des mandats en cours au 1<sup>er</sup> août 2003, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les commissaires aux comptes personnes physiques ainsi que les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes, ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

#### Article 30 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toute autorisation donnée aux actionnaires d'opter pour le paiement du dividende en actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de façon directe ou indirecte.

Elle autorise l'émission de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Elle ne peut en revanche autoriser l'émission de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants qui relève de la compétence du Directoire.

Elle ne peut davantage augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

L'assemblée générale extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier, approuver ou autoriser tous apports en nature et avantages particuliers selon les modalités prévues par la loi, l'apporteur et le bénéficiaire de l'avantage particulier ne pouvant prendre part au vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article 31 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, par le Conseil de Surveillance soit, à défaut, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les formes et délais de convocation des Assemblées Générales qui peuvent être transmises par un moyen électronique de télécommunication sont régis par la loi. L'avis de convocation doit notamment fixer l'ordre du jour ainsi que le lieu de réunion, qui peut être le siège social ou tout autre lieu.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 32 – ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

### **Article 33 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.
3. Tout actionnaire peut également, dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, voter par correspondance ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandat, avant l'assemblée, en transmettant à la Société un formulaire, selon le cas, de vote par correspondance ou de procuration.
4. Tout actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français peut se faire représenter par un intermédiaire inscrit, dans les conditions légales et réglementaires.

L'intermédiaire inscrit peut, en vertu d'un mandat général de gestion, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir de l'actionnaire qu'il représente.

5. Les décisions des assemblées générales peuvent être prises, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et limites fixées par la loi.

#### **Article 34 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance.

En cas de convocation par toute autre personne légalement habilitée, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 35 – QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés comportant la mention d'attestation de dépôt des titres et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Dans les Assemblées Générales, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié

d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire à compter du jour de l'introduction des actions de la Société à la cote du Second Marché, ou postérieurement à celle-ci.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficiaient du droit de vote double.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

3. Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

### **Article 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toute autorisation donnée aux actionnaires d'opter pour le paiement du dividende en action.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. L'Assemblée Générale Ordinaire peut encore être convoquée extraordinairement même en dehors du délai prévu ci-dessus.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première

convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, sauf dans les cas de fusion, de scission ou d'apport placé sous le régime des scissions, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 39 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

#### **Article 40 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 41 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 42 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

#### **2 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## **Article 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **TITRE VII** **CONTESTATIONS**

#### **Article 45 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

#### **Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 10 septembre 2015**

Certifié conforme  
Le 25 septembre 2015

Alain Crevet  
Président du Directoire

## ANNEXE 1

### HISTORIQUE DE LA FORME DE LA SOCIETE

La Société S.T. DUPONT, a été constituée sous la forme d'une société anonyme à responsabilité limitée ayant pour dénomination LES FILS DE S.T. DUPONT aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six octobre mil neuf cent trente quatre, enregistrée même ville 1<sup>er</sup> A.S.S.P., le dix-huit octobre mil neuf cent trente quatre, n°481.

La société a adopté la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire des associés du douze mars mil neuf cent soixante-cinq et a adopté la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance suivant décision extraordinaire des actionnaires du vingt-huit avril mil neuf cent soixante dix-huit.

ANNEXE 2

**FORMATION DU CAPITAL**

– Lors de la constitution de la société il a été fait apport de la somme de 500 Francs (cinquante mille anciens francs.....	500,00
– Il a d'autre part été réalisé les augmentations de capital ci-après :	
a) le 6 décembre 1949, quatre mille cinq cents francs (quatre cent cinquante mille anciens francs).....	4 500,00
b) le 25 septembre 1950, dix mille francs (un million d'anciens francs) par incorporation de réserves.....	10 000,00
c) le 11 décembre 1959, cinq mille francs (cinq cent mille francs) par apport en numéraire.....	5 000,00
d) le même jour, cent mille francs (dix millions d'anciens francs) par incorporation de réserves.....	100 000,00
e) le 22 septembre 1962, un million quatre-vingt mille francs, par incorporation de réserves.....	1 080 000,00
f) le 12 mars 1965, deux millions huit cent mille francs, par incorporation de réserves.....	2 800 000,00
g) le 31 octobre 1977, trois cent quarante mille francs, par apport en nature.....	340 000,00
h) et le 31 octobre 1977, quatre-vingt dix-sept mille six cents francs, par apport en nature.....	97 600,00
i) le 2 décembre 1977, un million deux cent mille francs, par apport en numéraire.....	1 200 000,00
j) le 18 janvier 1985, quatre cent soixante-neuf mille huit cents francs en numéraire.....	469 800,00
k) le 8 octobre 1996, cinquante quatre millions neuf cent soixante six mille six cent francs par attribution d'actions gratuites prélevées sur les réserves.....	54 966 600,00
<b>MONTANT DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>61 074 000,00</b>

ANNEXE 2 (suite)

**FORMATION DU CAPITAL**

Le 4 mai 1999, le capital social a été converti en euros.....	9 310 672,00
Il a d'autre part été réalisé les augmentations de capital ci-après :	
a) le 4 mai 1999, quatre cent soixante et un mille cent soixante huit euros par prélèvement sur les réserves.....	461 168,00
b) le 28 mars 2000, mille neuf cent quatre vingt dix-huit euros et quarante cents, par conversion de 1 249 obligations convertibles en actions.....	1 998,40
c) le 29 septembre 2000, mille trois cent quatre vingt deux euros et quarante cents, par conversion de 864 obligations convertibles en actions.....	1 382,40
d) le 16 mars 2001, cent trente sept mille huit-cent soixante dix euros et quarante cents, par conversion de 86 169 obligations convertibles en actions.....	137 870,40
d) le 28 septembre 2001, quarante huit mille huit cents euros, par conversion de 30 500 obligations convertibles en actions.....	48 800,00
e) le 16 avril 2004, quatre cent quatre vingt six euros et quarante cents, par conversion de 290 obligations convertibles en actions	486,40
f) le 6 octobre 2004, trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt cents, par conversion de 218 obligations convertibles en actions	348,80
g) le 4 janvier 2005, trente deux euros, par conversion de 20 obligations convertibles en actions.....	32,00
h) le 4 avril 2006, il a été réalisé une réduction du capital social de : par réduction de la valeur nominale des 6 226 724 actions composant le capital social pour la ramener de € 1,6 chacune à € 0,05 chacune.....	-9 651 422,20
i) le 26 juin 2006, il a été réalisé une augmentation de capital de : 20 900 000 euros par création de 418 000 000 d'actions de 0,05 € chacune.....	20 900 000

j) le 8 septembre 2006; dix-neuf euros et soixante quinze cents par émission de 395 actions suite à la conversion de 95 obligations.....	19,75
k) le 2 novembre 2006, dix-neuf mille sept cent cinquante neuf euros et trente cents par émission de 395 186 actions suite à la conversion de 94 860 obligations	19 759,30
l) le 29 juin 2009, deux mille soixante deux euros et cinquante cinq centimes par émission de 41 251 actions suite à la conversion de 51 obligations	2 062,55
m) le 27 juillet 2009, six cent cinquante euros par émission de 13 000 actions suite à la conversion de 13 obligations	650,00
n) le 26 novembre 2009, 1 450 euros par émission de 29 000 actions suite à la conversion de 29 obligations	1 450,00
o) le 23 avril 2010, 2 700 euros par émission de 54 000 actions suite à la conversion de 54 obligations	2 700,00
p) le 29 juillet 2010, par émission de 5 000 actions suite à la conversion de 5 obligations	250,00
q) le 27 janvier 2011 par émission de 30 000 actions suite à la conversion de 30 obligations	1 500,00
r) le 28 avril 2011 par émission de 19 000 actions suite à la conversion de 19 obligations	950,00
s) le 29 juin 2011 par émission de 425 000 actions suite à la conversion de 425 obligations	21 250,00
t) le 7 septembre 2011 par émission de 14 000 actions suite à la conversion de 14 obligations	700,00
u) le 30 septembre 2011 par émission de 284 000 actions suite à la conversion de 284 obligations	14 200,00
v) le 27 janvier 2012 par émission de 24 000 actions suite à la conversion de 24 obligations	1 200,00
w) le 13 avril 2012 par émission de 43 000 actions suite à la conversion de 43 obligations	2 150,00
x) le 29 juin 2012 par émission de 101 000 actions suite à la conversion de 101 obligations	5 050,00
y) le 27 juillet 2012 par émission de 20 000 actions suite à la conversion de 20 obligations	1 000,00
y) le 25 janvier 2013 par émission de 25 000 actions suite à la conversion de 20 obligations	1 250,00
z) le 26 avril 2013 par émission de 2 000 actions suite à la conversion de 2 obligations	100,00
Le 28 juin 2013 par émission de 61 000 actions suite à la conversion de 61 obligations	3 050,00

Le 11 septembre 2013 par émission de 45 000 actions suite à la conversion de 45 obligations	2 250,00
Le 12 décembre 2013 par émission de 96 931 000 actions suite à la conversion de 96 931 obligations	4 846 550,00
Le 31 janvier 2014 par émission de 106 000 actions suite à la conversion de 106 obligations	5 300,00
Le 31 mars 2014 par émission de 1 385 000 actions suite à la conversion de 1 385 obligations	69 250,00
<b>Montant du capital social</b>	<b>26 213 977,80</b>